

CONVENTION DE JUMELAGE

ENTRE

LA COUR DE CASSATION DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LA COUR DE CASSATION DE LA

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

2

LA COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE

FRANCAISE

ET

LA COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE

LIBANAISE

Représentées par

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

FRANCAISE

ET

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

LIBANAISE

Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice, élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux de l'organisation judiciaire des Républiques Française et Libanaise;

Guidées par un commun désir de renforcer la coopération juridique et judiciaire entre la France et le Liban, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : La Cour de Cassation de la République Française et la Cour de Cassation de la République Libanaise décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

../2

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant de leurs compétences respectives que sur les questions d'organisation et de procédure et l'établissement d'échanges réguliers de visites, de stagiaires magistrats et fonctionnaires, et de documentation entre les deux Cours.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener en permanence une réflexion commune sur leurs instructions, leurs méthodes de fonctionnement et de gestion.

Article 4 : Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

La commission du suivi est composée, pour la Cour de Cassation de la République Française, du Premier Président, d'un Président de chambre, d'un Conseiller doyen de Chambre et du Directeur du Service de Documentation et d'Etudes, et pour la Cour de Cassation Libanaise, du Premier Président de la Cour de Cassation, d'un Président de Chambre à la Cour de Cassation et de deux Conseillers de Chambre .

Article 5 : La commission établit, dans la mesure des moyens disponibles, la programmation triennale des actions de jumelage, notamment par :

- La mise en œuvre et la promotion d'échanges de documentation ;
- L'organisation et la coordination de visites et de stages dans les deux juridictions ;
- L'organisation de colloques et de séminaires.

Article 6 : La présente convention est faite et signée en double original, en Français et en Arabe, l'une et l'autre version ayant la même force probante.

Fait à Beyrouth, le 21 Décembre 2001

Le Premier Président
de la Cour de Cassation
de la République Libanaise

Mounir HONEIN



Le Premier Président
de la Cour de Cassation
de la République Française

Guy CANIVET

